Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la Communauté de Lanfroicourt, bailliage de Nancy.

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la Communauté de Lanfroicourt.

Cejourd'huy neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf, la Communauté de Lanfroicourt étant assemblée au domicile de Charles André, sindic de la ditte Communauté, lieu ordinaire pour délibérer de leurs affaires, lesqu'els ont été commandé de la veille par le sergent ordinaire et convoqué au son de la cloche à la manière accoutumée, aux fins de se conformer aux lettres, règlements et ordonnances de Sa Majesté, à nous envoyé, et rédiger leur cahier de plaintes, doléances et remontrances, et d'établir des députés pour porter ledit cahier, ainsi qu'il est expliqué du procès-verbal dressé le même jour à cet effet :

1° Ils ont procédé auxdites plaintes, doléances et remontrances ainsi que s'ensuit :

1° Ils ont l'honneur de représenter à Sa Majesté que le bois est d'une cherté et d'un prix exorbitant dans le lieu de Lanfroicourt et au environs, attendu qu'il est d'une rareté considérable, depuis l'augmentation des poëlles que l'on a fait aux salines de Château-Salin et de Moyenvic, parce que Lanfroicourt se trouve dans l'arrondissement des bois affectés aux-dites salines, ce qui est cause de sa chèreté.

La suppression desdittes salines ferait diminuer de beaucoup le prix excessif du bois, sans cependant occasionner l'augmentation de celui du sel, que l'on tireroient à moins de frais des côtes de Bretagne, d'Aunis, de Languedoc et de Provence, et cela deviendroit beaucoup moins coûteux au Roi, en vendant le bois dans les forest où ils se trouvent scitué, que de le faire conduire aux salines, ce qui coûte considérablement par la conduite des bois à la saline, même la moins éloigné, parce que chaque corde vendue sur les lieux revient toujours à dix huit frans, tant pour la conduite que pour les ouvriers, sans compter bien d'autres frais ; si elles étoient supprimés, le peuple n'en souffriroient pas, comme ils font actuellement vis-à-vis la rareté du bois et son prix exorbitans ; il pourroient trouver du bois à juste prix, comme du passé.

Ces salines font qu'actuellement les forêts de nos cantons se trouvent totalement dévastés, ne pouvant plus y puiser, comme du passé, les bois nécessaires de maronnage et autres bois de travail de même que pour le bois de chauffage. C'est ce qu'ils ont l'honneur de représenter à Sa Majesté.

- 2° Ils ont aussi l'honneur d'adresser leurs plaintes à Sa Majesté touchant l'administration de la justice, sur la création des jurés priseurs, laqu'elle est fort nuisible au peuple, attendu que, depuis ces créations, la nation en souffrent beaucoup par les sommes considérable qu'il faut que les sujets de Sa Majesté délivre à ces jurés priseurs, lesqu'els frais exèdent quelquefois le montant des petites ventes que le pauvre peuple est obligé de faire, ce qui fait un grand préjudice à des mineurs, et il seroit à souhaiter pour le bien public que les choses eussent resté en leurs premiers état. Il auroient été beaucoup moins coûteux, tant à cause de leurs vacations que de leurs voiage pour venir de Nancy, qui est environ quatre lieux de distances de Lanfroicourt.
- 3° Il remontent encore très humblement à Sa Majesté qu'il n'y a rien de plus à charge et plus onéreux à la nation que le droit d'acquit, attendu que, dans nos environs, l'on est obligé de recourir ez bureaux à chaque instant pour y prendre des acquits, vu surtout qu'il y a des villages d'intervales à autres, françois ou terre d'évéchez, ce qui est une grande gêne pour le peuple, qui est dans le cas de voiturer des bois, pour son service, ou autres marchandises quelconque. C'est pourquoi on en demanderoit la suppression, s'il plaisoit à Sa Majesté;
- 4° Ils auront aussi l'honneur d'observer à Sa Majesté que la cherté du tabac est cause de beaucoup de misères et de malheurs, que le pauvre peuple souffre journellement, en s'exposant quelques fois à transporter des tabacs qui proviennent des terres du Prince de Nassau, ce qui est contrebande dans le pays de Lorraine, et ces malheureux encourent souvent, par la rencontrent des employés des fermes, des batailles, meurtrissure et fracture d'aucun de leurs membres, ou l'emprisonnement, ce qui rend leurs familles

malheureuse, et tous ces malheurs n'arrivent qu'à cause de la chèreté du tabac dans les bureaux et de ce qu'il n'est pas commun avec celui de l'étranger.

5° Au sujet de l'impôt sur les cuirs, ce droit est aussi fort onéreux au pauvre peuples de la campagne, attendu qu'ils se voyent contraint de payer le cuir au double qu'il se vendoient il y a quelques temps et avant l'impôt de la marque des cuirs ; et au surplus les tanneurs et cordonniers se trouvent extrêmement gênés par cette marque qu'ils sont obligés de conserver jusqu'à la fin de l'emplois desdittes marchandises et souvent ils se trouvent dans le cas d'encourir des contravention, il en demanderoient égallement la suppression.

6° Ils ont l'honneur de remontrer à Sa Majesté que la communauté de Lanfroicourt est imposée au rôle de la subvention et ponts et chaussées à la somme de 808 l. 17 s. 9 d., en outre, le sixième de cette somme, lequ'el joint au 808 l. 17 s. 9 d. forment celle de 943 l. 14 s. 3 d. et ce 6<sup>e</sup> est pour l'entretien des routes.

Ils paye, au pardelà, pour vingtième des biens scituée sur le ban, la somme de 698 l. 9 s. 9 d. tous lesquels sommes jointes ensemble forment celle grosse de 1176 l. 14 s., déduction faite des deux tiers du vingtième qui se paye par les laboureurs d'Armaucourt, comme possédant les deux tiers du ban dudit Lanfroicourt.

Le revenu des biens du ban de la communauté se monte à la somme de 6375 l. 15 sur quoi les laboureurs d'Armaucourt en prennent les deux tiers. Ils ont l'honneur d'observer qu'ils conduisent et transportent les deux tiers des denrées que produit le ban, dans le village d'Armaucourt, ce qui cause que le fourage est très rare dans le lieu dudit Lanfroicourt, ce qui occasionnent que les peauvres habitans ne peuvent faire aucun nouris de bestiaux, sans grande peine.

7° Ils ont l'honneur de remontrer que la dixme, de qu'elle nature elle soit, se paye à l'onzième, ce qui est fort onéreux aux habitans du lieu, attendu que, dans les environs, la dixme pour le vin se paye au vingt et au trente deux.

8° La Communauté a l'honneur de supplier Sa Majesté de vouloir bien recevoir leurs juste plaintes, sur un droit abusif qui a lieu dans ce village qui est le dimage de pommes de terre, même dans toutes sortes d'héritage et semart¹, ce qui paroit fort onéreux aux habitans de se voir privé comme beaucoup d'autre village de la jouissance et exemptions de ce dixmage, parce que, dans les environs, il y en a beaucoup qui jouissent de l'exemption de ce droit ; c'est pourquoi il supplie Sa Majesté de vouloir le supprimer.

9° Les habitans ont encore l'honneur de remontrer à Sa Majesté qu'il payent annuellement un droit à la Seigneurie duel, lieu de cent frans barrois et cinq sols par chaque habitans pour droit de four.

10° Ils ont aussi l'honneur de remontrer à Sa Majesté, que la Communauté dudit lieu s'est pourvu il y a quelques temps pardevant l'assemblée provinciale au sujet de leur église qui est tombé en ruine, de même que d'autres ouvrages qui y sont attachés et qui tombent à leurs charges ; que depuis ce temps, ils n'en ont reçu aucunes nouvelles, ce qui les obligent à célébrer la Sainte Messe dans une oratoire où ils se trouvent fort gênés, parce que le lieu de l'oratoire n'est pas assez spacieux pour contenir tous les habitans. Ils ont aussi l'honneur d'observer qu'ils se sont pourvu par délibération qu'ils ont fait passer à l'assemblée de distric de Nancy, le moyen où ils pourroient puiser de l'argent pour la construction des ouvrages qui pourront tomber à leurs charges qui est d'être authorisés à vendre par adjudication un quart de réserve de leurs bois communaux qui est de l'âge d'environ vingt neuf ans.

Et comme le tout est de nécessité urgente et que les pauvres habitans en souffrent beaucoup, ils ont l'honneur de supplier Sa Majesté d'avoir égard à leurs juste plaintes et remontrances et ils espèrent qu'ils seront écoutés en ce qu'ils ont l'honneur de remontrer et qu'il sera ordonné l'adjudication, tant de leurs église- que du quart de réserve énoncée cy dessus, le plus diligemment qu'il sera possible, vu la nécessité urgente exposé en la présente remontrance.

11° La communauté dudit Lanfroicourt a encore l'honneure de faire parvenir à l'assemblée des États Généraux leurs doléances au sujet d'une dette qui a été contracté de la somme de quinze cent livres, qu'ils ont empruntés des Révérends Pères Augustins de Nancy, pour payer le presbytère du S<sup>r</sup> Curé, pour ce qui est à leurs charges ; et comme il y a passé trente ans que cet emprunt a été fait, la communauté a été obligé depuis ce temps, à payer les intérest (ce qui est bien juste) avec beaucoup de peines, la communauté étant très peauvres, elle n'a jamais été en capacité d'en faire le remboursement.

C'est pourquoi ils ont l'honneur après leurs remontrances, faites de demander la permission d'engager pour quelques années un prey qui leur appartient pour éteindre cette dette, qui est le seul moyen que l'on juge à

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ou semard : jachère.

propos de remontrer à Sa Majesté.

Il a été obmis dans l'art. 6 que les laboureurs et habitants d'Armaucourt jouissent d'un droit de parcours sur le ban dudit Lanfroicourt, lequ'el est fort considérable, ce qui fait que les remontrans se trouvent fort obérés par ce parcours, tant par la quantités de ces laboureurs qui est le moins de dix sept, lesqu'els ont une grande quantité de bestiaux, ce qui ronge la pâture aux bestiaux des remontrans, et empêchent qu'ils n'eut la faculté de faire des nouris comme il le devroit ; au surplus, ces parcours deviennent fort onéreux aux habitants dudit lieu parce que cela occasionne des mésus champêtres que la communauté est obligée de supporter.

Ils ont l'honneur de supplier Sa Majesté de vouloir suprimer ce droit, en ordonnant que chaque communauté restera sur son ban.

La Communauté et tous ces représentans ont l'honneur de supplier Sa Majesté de vouloir leurs rendre justice sur tous les objets rapportés en leur cahier de plaintes, doléances, et remontrances et ils ne cesseront d'adresser leurs vœux pour la conservation du règne de Sa Majesté.

Fait en laditte auditoire les an et jour avant dit.

Et du depuis il nous a été remis une ordonnance de la part de Monsieur le bailly d'Épée, portant prolongation du terme pour se rendre les députés à Nancy, pour porter le cahier de doléances et remontrances, etc. en conséquences la Communauté, ayant été un peu trop précipités en premières instances, se sont consultés et examinées sur les articles suivantes, ainsi qu'ils vont avoir l'honneur de représenter :

1° Ils ont l'honneur de faire parvenir à Sa Majesté leurs juste plaintes touchant la chose la plus onéreuse pour le pauvre peuple qui est les commerçans en grains, de qu'elle nature ils soient, et qui sont très fréquens dans nos environs, parce que ces commerçans enlèvent et achètent presque tous généralement les denrées que les laboureurs peuvent avoir, ce qui font que le peauvre peuple, croyant puiser comme du passé, chez ces laboureurs leurs nécessaires, avec l'argent à la main, se trouvent refusé, parce qu'ils le conservent à ces commerçans ; de sorte qu'ils sont obligés par force, pour faire substanter leurs familles de recourir à ces mêmes commerçans, mais à leurs grand préjudice, attendu qu'ils leurs font payer ces mêmes denrées à un prix bien au delà de ce qu'ils en ont payé chez ces laboureurs, ce qui est un grand préjudice pour le peauvre qui est obligé d'avoir affaire avec ces sortes de commerçans, pour vivre ; cependant c'est une chose indipensable pour eux, mais qui leurs est bien à charge, vu le prix exorbitans des bleds et autres grains qui se vendent dans le lieu et les environs ; c'est les justes plaintes et doléances qu'ils ont l'honneur de remontrer à Sa Majesté, espérant qu'ils seront écoutés par ce que, si il n'y a pas d'autre ordonnance pour réformer et empêcher ces abus, il ne sera jamais possible au peauvre peuple de subsister, s'il plaisoit à Sa Maiesté ordonner pour le bien de son peuple, un taxe, tant des bleds que d'autres denrées, et qu'il v ait des commissaires députés, pour reconnoitre les greniers où sont renfermés les bleds, en les faisant distribuer au peuple au prix du taxe qu'il plaira à Sa Majesté de fixer.

2° Ils ont aussi l'honneur de remontrer que, du passé, ils jouissoient de la faculté d'exploiter par eux-même leurs bois communaux, sans qu'il soit nécessaire que la Maitrise en connoissent, comme actuellement, parce que les arbres chêne de leur bois leurs étoient délivrés par Messieurs les officiers de la haute justice, pour affouage; attendu que, pour le présent, ils sont délivrés par les Messieurs de la Maîtrise et vandu pardevant eux, et l'argent en provenant est remis dans la caisse à Nancy, tous ce manège coûte beaucoup à la Communauté, tant pour frais qu'autrement; c'est argent des coffres ne sert souvent que pour de menues dépenses de la Communauté: Monsieur le seigneur du lieu en prélève déjà le tier, ainsi que le reste et d'une petite conséquence, vu qu'il ne leur est délivré chaque année que quatre arpens de souille, pour cinquante deux habitans et la vente des chêne dans ces quatre arpens, ce qui ne leurs est pas fort considérable, c'est pourquoi, la communauté supplient Sa Majesté de vouloir supprimer les abus portés en la remontrance ci dessus et leurs accorder leurs juste demande, en leur accordant leurs arbres chêne pour affouage comme du passé. Ils observent encore que Monsieur leur seigneur tire ce tier des petites ventes que l'on peut faire dans la Communauté et le tier du prix des terreins que l'on engagent pour payer quelque dépense de la communauté, à la réserve cependant de ce que l'on vend pour de la cire et au profit de la fabrique.

3° Ils ont aussi l'honneur de remontrer à Sa Majesté que, dans les environs de Lanfroicourt, il y a plusieurs village, qui ne sont pas à un quart de lieux et voisin de leurs ban, dans lesqu'els villages il y a quantité de colombier, ce qui fourni un nombre infini de pigeons, qui pendant le temps des semailles et récoltes, cause un grand préjudice aux cultivateurs et enlèvent une des fortes parties des grains qu'il a semées : ils supplient Sa Majesté d'ordonner qu'à la suitte toute personnes qui ont droit de tenir des colombiers soient tenus

d'enfermer leurs pigeons pendant le temps des semailles.

4° Ils ont l'honneur de remontrer aussi que, dans le lieu de Lanfroicourt et aux environs, l'on établi des gardes surveillant; c'est les justes plaintes que les habitans du lieu ont l'honneur de faire parvenir à Sa Majesté, parce que c'est établissement de garde surveillans sur l'étendue du ban leurs devient beaucoup à charge; les bangards, premiers plaignans, remontrent très humblement qu'ils sont établi garde des mésus champêtres et que par conséquent ils sont responsable des délits qui se peuvent commettre sur le ban, n'ayant besoin de personne pour faire leurs ouvrages; attendu que ces gardes surveillans ne répondent d'aucun intérest; il y a même des villages ou MM. les Seigneurs donnent le tier au garde surveillans, des amandes et reprises qu'ils font, ce qui rend le plus souvent ces surveillans très injuste dans leurs reprises et occasionnent le plus souvent des procès et beaucoup d'autre misère fort injuste que le peauvre peuple est obligé de souffrir; c'est pourquoi ils demanderoient que ce droit fut supprimé.

5° La communauté vient former icy leurs juste plainte au sujet de la scituation ou ils se trouvent réduit aujourd'huy, et depuis plusieurs années, disant que le sieur Curé de Lanfroicourt, est résident à Bey, comme étant curé des deux village ; de sorte qu'il déserve Bey et Lanfroicourt et se fait suppléer le plus souvent par un religieux, mais comme il n'y a aucun vicaire résident sur les lieux, les remontrans ont l'honneur d'observer à Sa Majesté que, quoique le sieur Curé fasse bien son devoir, lorsque sa santé lui permet, les habitans de Lanfroicourt ne laisse pas que d'en souffrir, tant parce qu'à chaque occasion qui se rencontrent. l'on est obligé de recourir à Bey soit le jour ou la nuit, et les mauvais temps, ce qui est fort à charge aux habitans dudit lieu, et ce qui est de plus à observer, c'est que l'on court souvent risque de ne pouvoir arriver à temps. ce qui n'est nullement à désirer ; ils ont donc l'honneur de supplier Sa Majesté d'écouter leurs remontrances et d'ordonner qu'il y eut un vicaire à Lanfroicourt, attendu que la communauté est plus considérable que celle de Bey et que la plus forte partie des biens et revenus que le S<sup>r</sup> Curé tire est scitué sur le ban de Lanfroicourt ; ordonner, au surplus que le S<sup>r</sup> Curé soit obligé à le loger, ou payer la location de la maison qu'il ocouperoit parce que la communauté dudit Lanfroicourt a été fort obérée il y a quelques temps par la contribution aux payemens des ouvrages du presbytère dud. Sieur Curé du village de Bey, dont ils sont encore obligés aujourd'huy à payer la rente d'une somme de 1500 l., qu'ils ont emprunté il y a fort longtemps, laquelle est porté au présent cahier ci-devant.

6° Ils ont encore l'honneur de se plaindre aux sujet des frais de millice qui sont beaucoup plus considérable que du passé, ce qui rend toujours le peauvre peuple beaucoup plus malheureux.

7° Ils ont ici l'honneur de remontrer à Sa Majesté que les deux tiers des habitans de Lanfroicourt ne sont que de peauvres mercenaire, vivant du travail de leurs mains, n'ayant aucun biens en propriété, lesquels ont grande peine à pouvoir vivre, n'y ayant pour toute chose que trois laboureurs fermiers, qui ne cultivent que de petite ferme. C'est pourquoi cette pauvre Communauté ne peut annuellement satisfaire qu'avec très grande peine aux payemens des deniers royaux et autres qui se perçoivent audit lieu ; il est forcé le plus souvent pour y satisfaire de se priver du nécessaire, ce qu'ils ont l'honneur d'observer.

8° Ils ont au surplus l'honneur de représenter à Sa Majesté que les habitans sont bannaux au moulin dudit lieu. Ils ont l'honneur d'en demander la suppression, attendu que c'est souvent une gêne pour la communauté, et que cette bannalité soit cassé.

9° Les habitans ont encore l'honneur de supplier Sa Majesté de vouloir supprimer le droit des clos dans l'étendue du ban et surtout dans les prairies qui aboutissent sur la rivière de Seille, et que les fossés y aboutissent, ce qui jettent l'eau dans les prairies, et ces fossées la retiennent et en ôte l'écoulement.

Les laboureurs dudit Lanfroicourt nous observent qu'ils sont obligé annuellement de labourer par corvée à l'admodiation dudit lieu une attelée chacun de leurs charue et qu'ils sont obligés de commencer au soleil levant et finir à midy et cela, deux fois l'année, ce qui est pour eux une grande gêne, attendu qu'ils sont quelquefois obligé de négliger leurs propre intérest pour pouvoir satisfaire à leurs obligations ; les remontrans supplient Sa Majesté de vouloir supprimer ce droit ou, du moins, ordonner qu'ils ne seront tenu que de labourer par chacune attelée que jusqu'à dix heures, temps auquel tous les laboureurs quitte le labourage, pour faire paître leurs bestiaux et sera grâce et justice et ont signé.

.